

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE PAROLE
GRUPPO DEL PORTA VOCE
BUREAU VAN DE VOORDRAGER

IIRAD

INFORMATION **NOTE D'INFORMATION**
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG **NOTA D'INFORMAZIONE**
INFORMATION MEMO **TER DOCUMENTIE**

Brussels, July 1976

ACTION ON TRANSPORT INFRASTRUCTURE

The Commission recently approved a Communication to the Council on the subject of transport infrastructure.

This Communication is accompanied by a proposal for a Council decision establishing a consultation procedure and setting up a Committee for Transport Infrastructure, together with a proposal for a Regulation concerning support for projects of Community interest in the field of transport infrastructure. These documents together form the second part of the common transport policy which the Commission recommended in its Communication to the Council on 24 October 1973. The first part was made up of a number of measures relating to the organization of the market.

The aim of the Communication to the Council is to lay down objectives, having regard to the stage of development reached by the Community. The idea is to build up gradually by continuous cooperation with the Member States, a Community communication network which meets the Community's requirements at optimum cost.

Since 1973 the Commission has been preparing the way for coherent action in this field through various limited measures, in particular meetings for the exchange of information on national programmes, and a forward study of the goods transport requirements in the years 1985 and 2000.

The Decision establishing a consultation procedure and setting up a Committee for Transport Infrastructure is, as the first instrument of action, a direct response to numerous bodies, especially the European Parliament, which for some years have been calling for a more effective instrument for coordinating transport infrastructure investments than the consultation procedure set up by the Council Decision of 28 February 1966.

The following three requirements form the basis of the proposed decision:

- (a) to improve the practical operation of the consultation procedure set up by the Council Decision of 28 February 1966 for projects of Community interest,
- (b) to combine this procedure with a series of supplementary activities necessary for the full assessment of projects (in particular forward studies),
- (c) to provide for a very flexible institutional structure to ensure ongoing cooperation between the Member States and the Commission.

The second instrument of action is the Council Regulation on support for projects of Community interest in the field of transport infrastructure. Since the Commission wished to concentrate this aid on the limited number of projects of special importance from a Community point of view, it was thought preferable not to employ the device of a fund but rather to introduce an original system which would enable effective action to be taken by using the most suitable method of financing; as regards the decision-making process, provision has also been made for a statute which reflects the balance of powers in the Community.

Projects eligible for financial support are essentially of the following types:

- projects to be carried out on the territory of a Member State whose non-execution would create a bottleneck in Community traffic;
- cross-frontier projects, which are not financially attractive enough to arouse the interest of a Member State, bearing in mind the funds at its disposal;
- projects whose socio-economic benefit nationally is not sufficient to motivate their execution but which are more beneficial from the Community's point of view because of its specific objectives;
- projects which contribute to equipment standardization and the synchronization of work in the Community's communications network.

TALSMANDENS GRUPPE

SPRECHER GRUPPE

SPOKESMAN'S GROUP

GROUPE DU PORTE-PAROLE

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION

INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION

NOTA D'INFORMAZIONE

TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1976

Action en matière d'infrastructures de transport*

La Commission vient d'approver une communication au Conseil sur l'action en matière d'infrastructure de transport. Cette communication est assortie d'une proposition de décision du Conseil instituant une procédure de consultation et créant un Comité en matière d'infrastructure de transport, ainsi qu'une proposition du règlement concernant le soutien financier des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport.

L'ensemble de ces documents constitue le deuxième volet de la politique commune des transports que la Commission a préconisée dans sa communication au Conseil du 24 octobre 1973. Il convient de rappeler que le premier volet se compose d'un certain nombre de mesures en matière d'organisation du marché.

La communication au Conseil a pour objet de préciser les objectifs à atteindre compte tenu de l'état d'évolution de la Communauté. Il s'agit, par une coopération permanente avec les Etats membres, de constituer progressivement un réseau communautaire de voies de communications répondant, pour un coût optimum, aux besoins de la Communauté.

Par différentes actions limitées la Commission avait préparé depuis 1973 une action cohérente dans ce domaine. Il s'agit notamment de l'organisation de réunions d'échange d'informations sur les programmes nationaux ainsi que de l'entreprise d'une étude prévisionnelle des besoins de transports de marchandises aux horizons de 1985 et 2000.

La décision instituant une procédure de consultation et créant un Comité en matière d'infrastructure de transport constitue, en tant que premier instrument de l'action, une réponse directe aux nombreuses instances dont notamment le Parlement Européen, qui réclament depuis des années un instrument de coordination des investissements en matière d'infrastructure de transport plus efficace que la procédure de consultation créée par décision du Conseil du 28 février 1966.

La décision actuellement proposée procède des trois exigences suivantes :

- a) améliorer le fonctionnement pratique de la procédure de consultation instituée par la décision du Conseil du 28 février 1966 pour les projets d'intérêt communautaire.

- b) combiner cette procédure avec une série d'activités complémentaires nécessaires à la bonne appréciation des projets (notamment études prospectives),
- c) prévoir un montage institutionnel très souple qui assure une coopération permanente entre les Etats membres et la Commission.

Le deuxième instrument de l'action est constitué par le Règlement du Conseil concernant le soutien financier des projets d'intérêt communautaire en matière d'infrastructure de transport. La Commission souhaitant concentrer ce soutien sur un nombre limité de projets particulièrement importants du point de vue communautaire a préféré ne pas recourir à l'instrument d'un Fonds mais a prévu un système original permettant d'agir efficacement, par l'utilisation du mode de financement le plus approprié, et en prévoyant, pour la prise des décisions, un statut qui répond à l'équilibre des pouvoirs dans la Communauté.

Les projets susceptibles d'être financés appartiennent notamment aux types suivants :

- projets à réaliser sur le territoire d'un Etat membre dont la non-réalisation crée un goulot d'étranglement dans le trafic communautaire,
- projets transfrontaliers dont la rentabilité économique n'atteint pas le seuil à partir duquel, compte tenu de ses ressources disponibles, un Etat membre est prêt à intervenir,
- projets dont la rentabilité socio-économique sur le plan national n'est pas suffisante pour motiver la mise en exécution mais, qui, du point de vue communautaire, compte tenu des objectifs spécifiques de la Communauté, ont des bénéfices accrus,
- projets qui concourent à la standardisation des équipements et à la synchronisation des travaux sur le réseau communautaire de communication.